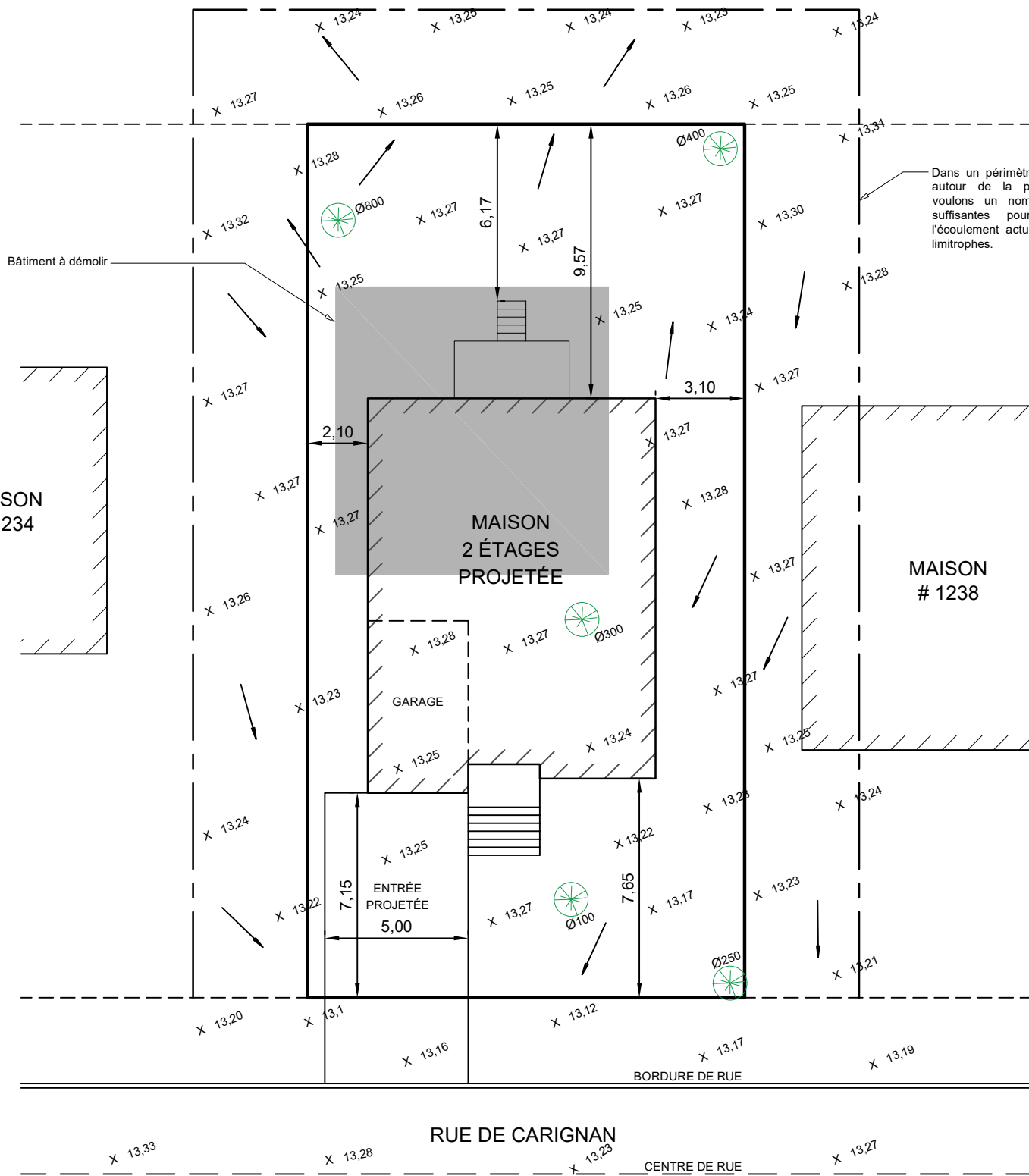


MAISON
1234



LÉGENDE :

X 13,20 NIVEAUX ACTUELS

En vertu de l'article 98 du règ. de zonage 483-U, dans un milieu bâti existant, il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain, sauf pour aplanir un terrain en supprimant les buttes et dépressions locales.

MAISON
1234

MAISON
1238

MAISON
2 ÉTAGES
PROJETÉE

GARAGE

ENTRÉE
PROJETÉE
5,00

BORDURE DE RUE

RUE DE CARIGNAN

CENTRE DE RUE

Malgré le précédent plan et toujours en vertu de l'art. 98 du règ. de zonage, il est possible de niveler le terrain si celui-ci rencontre des problématiques de drainage, pour immuniser un bâtiment contre les inondations, ou pour aplanir un terrain en supprimant les buttes et dépressions locales.

Le cas échéant, le nivellement du terrain ne doit pas avoir pour effet :

- a) de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant ;
- b) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins ;
- c) de relever le niveau moyen d'un terrain au-dessus de celui des terrains qui lui sont limitrophes ;
- d) d'abaisser le niveau moyen d'un terrain sous celui des terrains qui lui sont limitrophes ;
- e) de créer une dénivellation par rapport à un terrain limitrophe.

LÉGENDE :

- X 13,20 NIVEAUX ACTUELS
- X 13,18 NIVEAUX PROJÉTÉS



EXEMPLE - PLAN D'IMPLANTATION

MISE À JOUR LE 19 JUIN 2023

PI-02